

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 11 MARS 2019 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)  
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE  
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR  
LE CONSEILLER M. PATRICE BOUCHARD**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :** M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE

**SONT ABSENTS :** MONSIEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER  
*EST ARRIVÉ À 19 H 18 ET A CONTINUÉ DE PRÉSIDER LA  
SÉANCE À SON ARRIVÉE.*  
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD À 19 h 00**

---

**Résolution 19-03-71**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES  
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant **PATRICE BOUCHARD** mentionne qu'il y a  
lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le  
11 mars 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le  
maire suppléant;

et comme il n'y avait aucun public, le conseil municipal passe au point suivant.

---

#### **Résolution 19-03-72**

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 18 FÉVRIER 2019**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2019;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2019.

---

#### **Résolution 19-03-73**

#### **RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2019-2022 CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'action permettra de définir de façon plus concrète la vision de la Ville de Dolbeau-Mistassini en matière de développement économique;

CONSIDÉRANT la planification stratégique 2019-2022 de la Ville de Dolbeau-Mistassini et la volonté que le plan actuel s'inscrive en cohérence avec cette dernière;

CONSIDÉRANT le principal objectif du développement économique à l'effet d'anticiper et de stimuler le changement en vue d'assurer la création d'emplois et la croissance économique du territoire, ainsi que de procurer un environnement propice au développement des affaires pour les entreprises existantes et celles à venir;

CONSIDÉRANT QUE le soutien au développement économique sous-entend des fonctions visant à accompagner le changement, à agir à titre de facilitateur, à contribuer à stimuler l'entrepreneuriat et à soutenir la création, l'implantation, l'attraction ou le développement d'entreprises de différents secteurs d'activités économiques;

CONSIDÉRANT la description de fonction prévue dans le cadre du poste de directeur (trice) du développement économique, laquelle se résume à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes visant à promouvoir et à soutenir le développement économique et la création d'emplois sur le territoire, dans le cadre des orientations et des objectifs corporatifs retenus par la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT les services déjà existants en matière de développement économique sur le territoire et la préoccupation de travailler en collaboration ainsi que d'agir en complémentarité tout en ayant une réelle valeur ajoutée;

CONSIDÉRANT les actions entreprises sur notre territoire visant à stimuler l'industrie touristique et de l'apport de cette industrie au développement économique;

CONSIDÉRANT QUE chaque geste est important pour favoriser le développement économique et que le cumul d'actions peut faire une différence notable et créer une synergie;

CONSIDÉRANT QUE le contexte dans lequel ce plan s'inscrit est en constant mouvement et que par conséquent ce dernier sera tout aussi évolutif;

CONSIDÉRANT QUE ce plan a été présenté et modifié lors de la rencontre du comité préparatoire et orientation du 11 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le plan d'action 2019-2022 en matière de développement économique.

---

**Résolution 19-03-74**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2019**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 20 février 2019 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2019 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 810 365,36 \$ dont 2 569 707,44 \$ sont des comptes payés et 240 657,92 \$ sont des comptes à payer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2019 totalisant un montant de 2 810 365,36 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

**Résolution 19-03-75**

**RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 128 000 \$ DATÉE DU 25 MARS 2019**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunt numéro 1286-06, 1348-08, 1349-08, 1365-08, 1201-03 (1184-03), 1447-10, 1531-13, 1461-10, 1412-09, 1491-11, 1493-11, 1507-12, 1524-12, 1525-12, 1527-12, 1635-15 et 1672-16, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique *Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal*, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 25 mars 2019, au montant de 3 128 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale Inc.	98,88200	238 000 \$	2,05000 %	2020	2,69005 %
		246 000 \$	2,10000 %	2021	
		254 000 \$	2,20000 %	2022	
		261 000 \$	2,35000 %	2023	
		2 129 000 \$	2,45000 %	2024	
Marchés Mondiaux CIBC Inc.	98,77711	238 000 \$	2,05000 %	2020	2,71286 %
		246 000 \$	2,10000 %	2021	
		254 000 \$	2,20000 %	2022	
		261 000 \$	2,30000 %	2023	
		2 129 000 \$	2,45000 %	2024	
Valeurs mobilières Desjardins Inc.	98,61900	238 000 \$	2,10000 %	2020	2,71576 %
		246 000 \$	2,15000 %	2021	
		254 000 \$	2,20000 %	2022	
		261 000 \$	2,30000 %	2023	
		2 129 000 \$	2,40000 %	2024	

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Financière Banque Nationale inc. est la plus avantageuse;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 128 000 \$ de la Ville de Dolbeau Mistassini soit adjugée à la firme Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

## Résolution 19-03-76

### RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 128 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 25 MARS 2019

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 128 000 \$ qui sera réalisé le 25 mars 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts n°	Pour un montant de (\$)
1286-06	14 500 \$
1348-08	61 400 \$
1349-08	131 600 \$
1365-08	294 300 \$
1201-03 (1184-03)	108 300 \$
1447-10	152 400 \$
1531-13	201 200 \$
1531-13	101 100 \$
1461-10	559 400 \$
1461-10	297 400 \$
1412-09	9 000 \$
1491-11	38 700 \$
1493-11	5 400 \$
1507-12	124 600 \$
1524-12	121 900 \$
1525-12	108 300 \$
1527-12	152 500 \$
1635-15	397 291 \$
1635-15	58 709 \$
1672-16	190 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 1286-06, 1348-08, 1349-08, 1365-08, 1447-10, 1531-13, 1461-10, 1412-09, 1493-11, 1507-12, 1527-12, 1635-15 et 1672-16, la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 mars 2019;

2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 25 mars et le 25 septembre de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH) et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil municipal autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé *Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises*;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :  
  
CD du Nord du Lac-Saint-Jean  
1200, boulevard Wallberg  
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 1H1
8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Dolbeau-Mistassini, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéro 1286-06, 1348-08, 1349-08, 1365-08, 1447-10, 1531-13, 1461-10, 1412-09, 1493-11, 1507-12, 1527-12, 1635-15 et 1672-16 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 25 mars 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

---

#### **Résolution 19-03-77**

#### **RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS (ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES)**

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe, pour chacun de ces règlements, un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes *Nouveau montant de la dépense* et *Nouveau montant de l'emprunt* de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne *Fonds général* de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne *Subvention* de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes *Promoteurs* et *Paiement comptant* de l'annexe;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe; et

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

---

**Résolution 19-03-78**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA CONVENTION DE DON AVEC LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ AFIN DE PERMETTRE À LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI D'ACQUÉRIR DIVERS ÉQUIPEMENTS POUR LA SALLE DE SPECTACLE, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la convention de don à intervenir avec la MRC de Maria-Chapdelaine afin de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini d'acquérir divers équipements;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la convention d'un don totalisant la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) à être versé par la MRC de Maria-Chapdelaine, soit quinze mille dollars (15 000 \$) par année pour une période de dix (10) ans commençant en 2019 et donc le dernier versement s'effectuera en janvier 2028, afin de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini d'acquérir divers équipements pour la salle de spectacle; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite convention de don.

---

**Résolution 19-03-79**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA MODIFICATION À L'ENTENTE À INTERVENIR AVEC TRANSPORTEURS EN VRAC DU COMTÉ DE ROBERVAL INC., SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait lors de sa séance publique du 3 avril 2018, de par sa résolution numéro 18-04-146, une entente à intervenir avec Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'y apporter une précision telle que mentionnée à l'article 14. B);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte l'entente modifiée entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et Transporteurs en vrac du comté de Roberval inc.; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ladite entente modifiée.

---

**Résolution 19-03-80**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE CONTRAT DE BAIL À INTERVENIR AVEC LA CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINT-JEAN CONCERNANT L'OPÉRATION DE GUICHETS SIS AU 34, AVENUE SASSEVILLE, SIGNATURES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait accepté, lors de l'achat du 34, avenue Sasseville, de louer à la Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean un espace

d'environ 600 pieds carrés pour l'opération de deux (2) guichets automatiques pour un loyer de 7 500 \$ par année, et ce, pour une durée de dix (10) ans payable d'avance en un seul et unique versement de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) lors de la signature de l'acte de vente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accepter le présent projet de bail à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte ledit projet de bail de location tel que joint au présent rapport de service; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit bail à intervenir entre les parties.

---

**Résolution 19-03-81**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU BUDGET 2019 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal prenait connaissance du budget 2019 de l'Office municipal d'habitation Dolbeau-Mistassini (OMH);

CONSIDÉRANT la convention liant la Ville de Dolbeau-Mistassini à la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT QUE le budget d'opération 2019 de OMH pour l'ensemble de la MRC de Maria-Chapdelaine est de 2 268 664 \$ et le déficit anticipé est de 1 069 986 \$;

CONSIDÉRANT QUE les villes participantes doivent contribuer à la hauteur de 10 % du déficit;

CONSIDÉRANT QUE la Ville Dolbeau-Mistassini aura à contribuer pour un montant de 55 337 \$;

CONSIDÉRANT QU'il faut ajouter à ce montant la participation de la Ville de Dolbeau-Mistassini dans le programme de Supplément au loyer (PSL) pour un montant de 20 713 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini verse à l'Office municipal d'habitation de Dolbeau-Mistassini (OMH) la somme totale de 76 050 \$ pour l'année financière 2019, le tout suivant les modalités de l'entente la liant à la Société d'habitation du Québec (SHQ), ce qui inclut la participation de 10 % au déficit de l'OMH et la participation au Programme de Supplément au loyer (PSL).

---

#### **Résolution 19-03-82**

##### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1755-19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-04-06 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1755-19;

##### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

##### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1755-19 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro S.Q.-04-06 concernant les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec.

---

#### **Résolution 19-03-83**

##### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1758-19 SUR LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU**

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1758-19 sur la gestion des compteurs d'eau;

Que le dépôt du règlement numéro 1758-19 a été fait en même temps que le présent avis de motion; et

Que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

---

***Son honneur le maire, monsieur Pascal Cloutier, arrive à 19 h 18 et continue de présider la séance à son arrivée.***

---

#### **Résolution 19-03-84**

##### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1760-19 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 16 080 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE AQUAGYM**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1760-19 décrétant un emprunt et une dépense de 16 080 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'un complexe Aquagym;

Que le dépôt du règlement numéro 1760-19 a été fait en même temps que le présent avis de motion; et

Que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

---

## **Résolution 19-03-85**

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉCLARATION COMMUNE SUR LA FORÊT COMME OUTIL POUR COMBATTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ATTENDU QUE la forêt est une richesse pour le Québec, qu'elle définit plusieurs de ses régions et en assure la vitalité;

ATTENDU QUE, si la forêt se porte bien, les régions et le Québec en profitent;

ATTENDU QU'en novembre 2017, une première déclaration soulignait l'apport des économies de la forêt et que, signée par 14 partenaires, celle-ci a été remarquée et a suscité plusieurs initiatives intéressantes pour cette ressource essentielle aux régions du Québec;

ATTENDU QUE le réchauffement climatique constitue l'un des plus grands défis des prochaines décennies pour les communautés forestières et les signataires de cette déclaration de la première déclaration;

ATTENDU QUE l'on ne peut plus imaginer l'exploitation de la forêt au Québec sans prendre en compte l'augmentation inévitable des températures;

ATTENDU QUE la forêt change, il faut en prendre conscience et agir en conséquence, autant d'un point de vue écologique qu'économique et qu'il faudra adapter nos façons de faire et d'interventions;

ATTENDU QU'au-delà de son rôle de pilier de l'économie québécoise, la forêt peut également être un outil puissant à la disposition des Québécoises et des Québécois pour séquestrer le carbone et réduire sa présence dans l'atmosphère terrestre;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Accord de Paris encourage d'ailleurs les pays développés à prendre des mesures pour renforcer les puits de carbone, telle l'exploitation des forêts;

ATTENDU QU'en favorisant une récolte durable de la ressource et en accroissant de façon réelle et notable l'utilisation du bois dans la construction, il a été démontré que l'on renforce les économies régionales tout en assurant une séquestration à long terme du carbone, aussi longtemps que les bâtiments existent;

ATTENDU QUE, partout sur la planète, l'on prend conscience du rôle que la matière ligneuse peut jouer, et le Québec doit passer à l'action;

ATTENDU QUE, pour l'avenir des communautés forestières, de la forêt et de la planète, le conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini est solidaire des propos évoqués précédemment;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil de la Ville de Dolbeau-Mistassini est d'accord avec les énoncés du préambule de la présente résolution et demande que :

1. L'État québécois reconnaisse les forêts publiques et privées comme des atouts stratégiques dans la lutte contre le réchauffement climatique;
2. Soit mise en oeuvre une stratégie pour accroître la séquestration de carbone par une intensification des travaux d'aménagement forestier, en tenant compte des dernières connaissances scientifiques;
3. Soit assuré un financement adéquat des initiatives durables du secteur grâce à plusieurs sources de financement, notamment le *Fonds vert*, outil majeur institué en 2006 par le gouvernement du Québec devant démontrer son efficacité, pour lequel les Québécoises et les Québécois y ont versé 932 M\$ seulement pour l'année 2017-2018 et que les régions doivent aussi en bénéficier;
4. Soient accentués les efforts et la réglementation pour accroître sensiblement l'utilisation du bois dans la réalisation de nos projets d'équipements et de bâtiments, ainsi que l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques et, qu'à cet effet, l'État québécois, les municipalités et les MRC doivent donner l'exemple; et,
5. L'on intensifie la recherche scientifique pour comprendre les effets des changements climatiques sur les forêts du Québec.

QUE la présente résolution soit transmise aux acteurs et décideurs politiques suivants :

- M. François Legault, honorable premier ministre du Québec;
- M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
- M. Benoît Charrette, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Mme André Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- M<sup>me</sup> Nancy Guillemette, députée du comté Roberval;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités;
- M. Luc Simard, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- M. Lucien Boivin, préfet de la MRC du Domaine-du-Roy;
- M. André Paradis, préfet de la MRC de Lac-St-Jean-Est;
- M. Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- M<sup>me</sup> Josée Néron, mairesse de la Ville de Saguenay;
- M. Pascal Cloutier, président d'Alliance Forêt Boréale et maire de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

## Résolution 19-03-86

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ENTÉRINER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET DE MISE EN SERVICE DU COMPLEXE AQUAGYM**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 19 février 2019 concernant les critères d'évaluation du projet de conception, construction et de mise en service du complexe Aquagym;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectés;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement municipal numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

- Compréhension du mandat, approche architecturale et conception (plans/devis) : 25/100;
  - Rencontre des exigences de la Ville sur le plan de la construction : 10/100;
  - Expérience de l'entrepreneur : 20/100;
  - Expérience de l'équipe en ingénierie et architecture : 30/100;
  - Considérations d'économie d'énergie et de développement durable : 15/100.
- 

## Résolution 19-03-87

### **RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - RECONNAISSANCE POUR FIN D'EXEMPTION DE TOUTE TAXE FONCIÈRE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC DE L'IMMEUBLE SIS AU 1471, RUE DES ÉRABLES, DÉTENU PAR LE CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal rencontrait des représentants du Centre de ressources pour hommes Optimum Saguenay-Lac-Saint-Jean afin de présenter leur projet d'ouvrir, à Dolbeau-Mistassini, une maison afin d'offrir un service d'aide de nature affective ou psychologique aux hommes dans le besoin;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme répondra assurément aux critères prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) lui permettant d'obtenir une reconnaissance pour fin d'exemption de toute taxe foncière de la Commission municipale du Québec;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal signifie déjà auprès de la Commission municipale du Québec qu'elle n'a aucune objection à ce que l'organisme Centre de ressources pour hommes Optimum Saguenay-Lac-Saint-Jean, qui opère au 1471, rue des Érables, à Dolbeau-Mistassini, soit exempt de toute taxe foncière étant entendu qu'il réponde aux critères d'exemption prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale (LFM).

---

**Résolution 19-03-88**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSION - INGÉNIERIE - SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL / SURVEILLANCE DE CHANTIER - DÉVELOPPEMENT DE L'AVENUE SAVARY PHASE 1**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 février 2019 concernant le mandat de surveillance des travaux de la phase 1 du développement de l'avenue Savary, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle nous permet maintenant d'octroyer des contrats de services professionnels dont l'ordre de grandeur est en dessous du seuil réglementé avec la modalité du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 février 2019, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la firme **MSH Services Conseils (9341-7418 Québec inc.)** pour un montant de 34 138.95 \$ taxes incluses; et

QUE ce montant est basé sur une estimation et que la dépense finale sera en fonction du temps réel de réalisation des travaux.

---

## Résolution 19-03-89

### **RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - SERVICE DE GÉNIE-CONSEIL / SURVEILLANCE DE CHANTIER - DÉVELOPPEMENT DE LA RUE BOSSUET PHASE 1**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 février 2019 concernant le mandat de surveillance des travaux de la phase 1 du développement de la rue Bossuet, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle nous permet maintenant d'octroyer des contrats de services professionnels dont l'ordre de grandeur est en dessous du seuil réglementé avec la modalité du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 février 2019, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la firme **MSH Services Conseils (9341-7418 Québec inc.)** pour un montant de 27 047.86 \$ taxes incluses; et

QUE ce montant est basé sur une estimation et que la dépense finale sera en fonction du temps réel de réalisation des travaux.

---

## Résolution 19-03-90

### **RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CABANE À SUCRE URBAINE**

CONSIDÉRANT QUE la Cabane à sucre urbaine est maintenant considérée comme un festival étant donné qu'elle a modifié sa charte pour répondre aux exigences de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Cabane à sucre urbaine organisera de nouveau, en 2019, leur activité d'envergure de MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire dans l'organisation d'une telle activité à l'intérieur de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Cabane à sucre urbaine a déposé dernièrement les documents requis tels qu'exigés à l'article 3.4 de la Politique de soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité Festivals et événements ont analysé en profondeur le dossier complet déposé par les membres de la Cabane à sucre urbaine;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à verser une contribution annuelle de 4 650 \$ (en services et/ou en argent), et ce, conditionnel à la modification de la charte selon les attentes de la Ville, ce dernier montant étant directement relié au résultat de l'analyse du dossier déposé dans le cadre de la Politique de soutien à la communauté; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties au cours des prochaines journées.

---

**Résolution 19-03-91**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT l'audit externe réalisé dans le département de l'hygiène du milieu par la firme de génie-conseil Norda Stelo;

CONSIDÉRANT QUE suite au rapport d'expertise déposé par l'auditeur, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'opération et l'entretien des usines de filtration et s'assurer de répondre aux normes exigeantes relatives à la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, lors du processus budgétaire 2019, l'abolition d'un poste temporaire d'opérateur à l'assainissement et la création de deux postes réguliers à temps plein;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la Convention collective de travail pendant la période du 14 au 18 janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'affichage, un employé a soumis sa candidature et que ce dernier détient les compétences spécifiques de l'emploi;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la nomination de monsieur Dave Boily au poste régulier d'opérateur à l'assainissement des eaux, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Dave Boily sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

---

**Résolution 19-03-92**

**RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE POUR LE SERVICE DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs a besoin d'une ressource supplémentaire pour effectuer des remplacements occasionnels à titre de réceptionniste-appariteur;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des candidatures reçues au cours des douze (12) derniers mois, une candidate a été rencontrée en entrevue le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection était formé de messieurs Paul Morel, coordonnateur sportif, Rémi Rousseau, conseiller municipal ainsi que madame Marie-Josée Laroche, coordonnatrice des ressources humaines.

CONSIDÉRANT QUE la candidate répond de façon satisfaisante aux exigences du poste;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Shelly-Louise McLaughlin comme employée temporaire pour agir à titre de réceptionniste-appariteur en date du 26 février 2019, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Shelly-Louise McLaughlin sera soumise à une période d'essai de cent-trente (130) jours ouvrables.

---

**Résolution 19-03-93**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UNE POMPE AUTOAMORÇANTE POUR EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 février 2019 concernant l'achat d'une pompe autoamorçante pour les eaux usées, où le directeur des travaux publics ainsi que la

responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 février 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Dickner inc.** pour un montant de 45 179.43 \$ taxes et transport inclus.

---

**Résolution 19-03-94**

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UNE POMPE DE DISTRIBUTION POUR L'USINE HAMEL**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 28 février 2019 concernant l'achat d'une pompe de distribution d'eau potable pour l'eau potable de l'usine Hamel;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été demandée, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe c) de l'article 7.5 appui la condition de standardisation des équipements;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 28 février 2019, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la société **Equipement PLAD Ltée** pour un montant de 85 943.81 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 19-03-95**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1756-19 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE L'AFFECTATION DE VILLÉGIATURE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPATIBLES DANS LES AFFECTATIONS RÉCRÉATIVES**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le Plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10, en vigueur, régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut modifier son Plan d'urbanisme conformément à l'article 109 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit identifier dans son Plan d'urbanisme les grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le Règlement numéro 18-426 qui est entré en vigueur le 6 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est un règlement de concordance visant à amender le Plan d'urbanisme dans le but d'agrandir l'affectation de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement sur le Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le plan joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 11 mars 2019 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a décidé d'adopter le règlement final, et ce, sans changement;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1756-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, concernant l'agrandissement l'affectation de villégiature à même une partie de l'affectation récréative et la modification des dispositions relatives aux usages compatibles dans les affectations récréatives.

---

**Résolution 19-03-96**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1757-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS, DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS DOMESTIQUES ET L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 36 V**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements, en vigueur, régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le règlement numéro 18-426 qui est entré en vigueur le 6 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le plan joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 11 mars 2019 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a décidé d'adopter le règlement final, et ce, avec changement;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1756-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, concernant l'agrandissement de l'affectation de villégiature à même une partie de l'affectation récréative et la modification des dispositions relatives aux usages compatibles dans les affectations récréatives.

---

**Résolution 19-03-97**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINÉ POUR AUTORISER LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN BORDURE DE LA RUE LAVERDURE**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes (LCV) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements, en vigueur, régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'il existe plusieurs terrains vacants non riverains donnant sur la rue Laverdure faisant partie de la zone 13-1 V telle qu'établie dans le Règlement de zonage numéro 1470-11;

CONSIDÉRANT QUE lesdits terrains sont situés à l'intérieur de l'affectation de villégiature telle que déterminée dans le Plan d'urbanisme numéro 1431-10;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement de zonage en vigueur numéro 1470-11, la construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles n'est autorisée, dans la zone visée, que sur des lots qui, en date du 2 novembre 2015, étaient déjà subdivisés;

CONSIDÉRANT QUE les zones de villégiature représentent des secteurs prisés pour l'habitation saisonnière ou permanente;

CONSIDÉRANT QUE certains terrains vacants non riverains peuvent être subdivisés en conformité avec le Règlement de lotissement en vigueur, de manière à créer de nouveaux terrains constructibles conformes à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs résidences déjà implantées en bordure de la rue Laverdure sur des emplacements riverains (zone 13 V) et non riverains (zone 13-1 V);

CONSIDÉRANT QUE la construction résidentielle en bordure de cette rue n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires sur le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée présente moins de contraintes à la construction comparativement à la zone riveraine (glissement de terrain, talus, bande riveraine, rivière à ouananiche, etc.);

CONSIDÉRANT QUE la construction résidentielle des deux côtés de la rue représente un meilleur outil de consolidation de l'occupation du territoire, de limitation de l'étalement urbain et de rentabilisation des infrastructures et des services municipaux et publics déjà offerts;

CONSIDÉRANT QUE ladite prohibition de construction dans ce secteur découle du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Maria-Chapdelaine peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été appuyée par voie de résolution par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance régulière du 19 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon de demander à la MRC de Maria-Chapdelaine d'apporter les modifications susmentionnées pour les motifs énoncés plus haut;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal demande à la MRC de Maria-Chapdelaine d'apporter les modifications nécessaires à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin que soient autorisées les opérations cadastrales visant des projets de construction résidentielle en bordure de la rue Laverdure.

---

**Résolution 19-03-98**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 335, 8E AVENUE - 9025-0317 QUÉBEC INC. - ÉBÉNISTERIE P.T.M.**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la société 9025-0317 Québec inc. en ce qui concerne le bâtiment commercial situé au 335, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire remplacer son affichage;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- 1- L'installation de six enseignes sur le mur de la façade principale alors que l'article 6.4.9.1.1 §1 du Règlement de zonage 1470-11 n'en autorise qu'une;
- 2- L'installation de deux enseignes de façade sur le mur donnant sur la rue latérale alors que l'article 6.4.9.1.1 §1 du Règlement de zonage 1470-11 n'autorise qu'une seule enseigne;
- 3- L'installation d'enseignes sur des auvents ayant une épaisseur de 20 cm alors que l'article 6.4.9.1.4 §2 du Règlement de zonage 1470-11 limite cette épaisseur à 15 cm;
- 4- L'utilisation d'une surface d'affichage d'environ 57 % de la surface autorisée sur auvent alors que l'article 6.4.9.1.4 §4 du Règlement de zonage 1470-11 limite cette surface à 50 %.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 19 février 2019 accompagnée d'une vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré que le projet consistant à des travaux importants sur le bâtiment et serait le moment propice à demander une amélioration à l'aménagement extérieur et paysager de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 février 2019 au bureau de la Ville de Dolbeau-Mistassini et le 20 février 2019 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par la société 9025-0317 Québec inc. concernant la rénovation du bâtiment situé au 335, 8<sup>e</sup> Avenue, et ce, sous réserve de :

- Autoriser l'enseigne principale sur bâtiment (PTM) telle qu'illustrée sur le plan joint (proposition mars 2019);
  - Autoriser l'énumération de deux produits seulement sur les enseignes installées sur vitrage de la façade principale et un seul produit sur la façade latérale, tout en conservant une harmonie dans l'affichage sur vitres tel que proposé sur le plan joint (proposition mars 2019);
  - Ajouter de la verdure sur la façade de l'immeuble par l'installation de bacs à fleurs et/ou arbustes;
  - Déposer un plan d'aménagement paysager et des stationnements dans un délai de six mois.
- 

**Résolution 19-03-99**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 99, 8E AVENUE - 9113-2134 QUÉBEC INC. - MÉTRO PLUS**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société 9113-2134 Québec inc. concernant la rénovation des façades du bâtiment commercial Métro Plus, situé au 99, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse propose la réfection des façades du bâtiment principal qui permettra de conserver son aspect contemporain telle que présentée sur les plans déposés;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse compte déposer dans un deuxième temps, un plan de réaménagement du stationnement du commerce, et ce, après la fin des travaux du nouveau pont enjambant la rivière Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 19 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.3 du Règlement numéro 1322-07 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la société 9113-2134 Québec inc. concernant la rénovation des façades du bâtiment principal situé au 99, 8<sup>e</sup> Avenue, et ce, conditionnellement à l'acceptation d'un plan d'aménagement du stationnement.

---

**Résolution 19-03-100**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 324, 8E AVENUE - 9076-9001 QUÉBEC INC. - PATIO DECK-O**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société 9076-9001 Québec inc. concernant son commerce Patio Deck-O situé au 324, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'installation d'une enseigne sur poteau (socle) sur le même immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 19 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés aux articles 4.4 du Règlement numéro 1322-07 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que l'enseigne ne rencontre qu'en partie les critères du Règlement numéro 1322-07 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les plans déposés par la société 9076-9001 Québec inc. pour l'installation d'une enseigne sur socle pour son commerce Patio Deck-O, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Enlever sur le projet d'affiche les mots : *Distribué par*;
  - Revoir les proportions des éléments affichés en diminuant l'espace occupé par le logo de la bannière *SunSpace* de façon à donner une plus grande importance à la raison sociale du commerce *Patio Deck-O*.
- 

**Résolution 19-03-101**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 335, 8E AVENUE - 9025-0317 QUÉBEC INC. - ÉBÉNISTERIE P.T.M.**

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société 9025-0317 Québec inc. en ce qui concerne son bâtiment commercial situé au 335, 8e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé, tel que présenté sur les plans joints, vise à :

- Remplacer les enseignes sur les façades du bâtiment;
- Remplacer les faces lettrées de l'enseigne sur poteau;
- Ajouter une tôle d'acier émaillée sur le toit existant;
- Ajouter des luminaires au-dessus des portes d'entrée;
- Enlever trois portes extérieures;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 19 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que la demande ne rencontre qu'en partie les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans fournis, les vides laissés par les trois portes extérieures à enlever seront recouverts avec du revêtement extérieur identique à celui du mur adjacent (matériau et couleur);

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la société 9025-0317 Québec inc. concernant la rénovation du bâtiment situé au 335, 8<sup>e</sup> Avenue, et ce, conditionnellement au respect des conditions énoncées dans la résolution 19-03-98 concernant la demande de dérogation mineure.

---

**Résolution 19-03-102**

**RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PARTICIPATION AU PROGRAMME DE LA SHL POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MUNICIPALITÉS DANS LA RÉALISATION DES PLANS DE REVITALISATION ET D'EMBELLEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini préconise, tel que déterminé dans son Plan d'urbanisme numéro 1431-10, l'amélioration continue de la qualité de ses aménagements urbains, de la signature de ses centres-villes et ses espaces commerciaux, de même que leur intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini encourage la revitalisation et l'embellissement de son cadre bâti et la contribution de son patrimoine bâti à la vie urbaine et aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a adopté son Plan stratégique (2019-2022) qui vise, entre autres, à soutenir les initiatives visant à améliorer le milieu de vie de ses citoyens, à revitaliser ses centres-villes et à maximiser le potentiel de ses sites stratégiques;

CONSIDÉRANT QU'afin de développer une occupation plus dynamique et structurante du territoire, la Société d'histoire du Lac-St-Jean inc. (SHL) avec son Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale (SARP) propose un programme d'accompagnement pour doter les municipalités d'outils concrets de mise en valeur et de revitalisation de leur cadre visuel et bâti, et ce, dans le cadre de sa mission;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti vise à mettre en place des démarches d'accompagnement et proposer des plans de revitalisation dans la poursuite du projet de la Corvée collective de revitalisation tout en favorisant l'animation des milieux touchés et la participation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Corvée collective de revitalisation menée depuis 2011 a eu de nombreuses retombées positives pour les communautés qui ont bénéficié de la démarche d'accompagnement dans le cadre de ce projet et que seulement 12 municipalités ont pu se prévaloir de la démarche;

CONSIDÉRANT QU'un cadre visuel et bâti attrayant et durable est une marque éloquente du dynamisme d'un milieu de vie et qu'il constitue un des leviers mobilisant importants auprès des collectivités pour prévenir, limiter et inverser la dévitalisation;

CONSIDÉRANT QUE les interventions proposées dans ce programme ciblent les grandes orientations du gouvernement dans le cadre de l'occupation et la vitalité des territoires et qu'il s'inscrit à l'intérieur des recommandations et priorités en tourisme et en développement des communautés du Sommet économique régional;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti répond aux besoins et objectifs définis par la Ville de Dolbeau-Mistassini et qu'il s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal est de soutenir et de mettre en valeur le milieu de vie de ses citoyens;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal signifie son vif intérêt à participer au Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti avec la cohorte 2020-2021-2022.

---

**Résolution 19-03-103**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - 20E ANNIVERSAIRE DU FESTIVAL DE LA PÊCHE BLANCHE**

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la pêche blanche s'est tenu les 7,8, 9 et 10 mars 2019 sur le lac Saint-Jean à Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE, cette année, avait lieu la 20<sup>e</sup> édition de ce festival;

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la pêche blanche a été organisé par le Club récréatif de Vauvert;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail des bénévoles qui ont permis de réaliser cette activité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à madame Véronique Ouellet, présidente du Festival de la pêche blanche et monsieur Jacques Verreault, président du Club récréatif Vauvert, afin qu'ils transmettent les félicitations d'usage à toute leur équipe de bénévoles qui ont permis de tenir cette activité.

---

**Résolution 19-03-104**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - CLUB DU MILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT QUE le Club du Mille de Dolbeau-Mistassini compte parmi ses membres, quatre jeunes filles de la région qui ont participé aux Championnats provinciaux civils qui se tenaient à Québec;

CONSIDÉRANT QUE parmi ces jeunes, trois d'entre elles ont participé au 1 500 mètres de marche, cadet triplé et ont terminé dans les trois premières positions dont Sarah-Jeanne Simard en première, Adèle Gauthier en deuxième et Marie-Lou Lavoie en troisième;

CONSIDÉRANT QUE Carole-Anne Simard a participé au 3 000 mètres dans la catégorie juvénile et a terminé deuxième;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QU'il y a lieu de transmettre les félicitations à monsieur Yan Tremblay, président du club, afin qu'il transmette les félicitations d'usage à toutes les jeunes filles participantes aux Championnats provinciaux civils de Québec et qui se sont surpassées en terminant dans les premières positions du classement.

---

**Résolution 19-03-105**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - 30E ANNIVERSAIRE DU CENTRE DE FEMMES DU PAYS MARIA CHAPDELAINE**

CONSIDÉRANT QUE le Centre de femmes du Pays Maria Chapdelaine a été fondé en 1988;

CONSIDÉRANT QUE le centre fête son 30<sup>e</sup> anniversaire dans la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE le centre est un organisme à but non lucratif composé de femmes, oeuvrant à favoriser l'autonomie et améliorer la condition de vie des femmes de la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail des femmes qui oeuvrent au sein du centre et qui donnent leur soutien aux femmes de la communauté;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QU'il y a lieu de transmettre les félicitations à madame Isabelle Boissonneault, coordonnatrice, afin qu'elle transmette les félicitations d'usage à toutes les femmes qui oeuvrent au sein de cet organisme qui fête son 30<sup>e</sup> anniversaire.

---

**Résolution 19-03-106**

**MOTION DE FÉLICITATIONS - FESTINEIGE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner la tenue de l'activité Festiniege les 23 et 24 février 2019;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail des bénévoles qui ont permis de réaliser cette activité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QU'il y a lieu pour le conseil municipal de faire parvenir une motion de félicitations à madame Mélanie Rondeau, présidente, afin qu'elle transmette les félicitations d'usage à toute son équipe de bénévoles qui ont permis de tenir cette activité.

---

**Résolution 19-03-107**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 19 h 57.

Puisqu'aucune personne n'était présente dans le public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 19-03-108**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 57.

Après quelques questions des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

### **Résolution 19-03-109**

#### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 04.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019.**